

Informations destinées aux personnes quittant une entreprise assurée auprès de HOTELA

Dans ce document, la forme masculine est employée de manière simplifiée pour faciliter la lecture et ne vise pas exclusivement les hommes, mais s'applique également aux femmes, ce qui lui confère une valeur de genre neutre.



AVS / AI / APG

Aucune démarche particulière ne doit être entreprise, sauf dans les cas suivants :

- Le collaborateur a atteint l'âge de référence, il doit déposer une demande de rente de vieillesse s'il désire toucher une rente.
- Le collaborateur désire prendre une retraite anticipée, il doit déposer sa demande avant le début du droit à la prestation. Il reste cependant soumis à l'obligation de cotiser jusqu'à l'âge légal de la retraite.
- Le collaborateur est au chômage au moment de de la prise du congé paternité ou pendant un service de l'armée, la caisse de compensation AVS auprès de laquelle est affilié le dernier employeur est compétente pour le paiement des diverses allocations perte de gain. De ce fait, la demande de prestation devra être déposée auprès de la caisse de compensation AVS du dernier employeur.
- La collaboratrice est au chômage au moment de l'accouchement, la caisse de compensation AVS auprès de laquelle est affilié le dernier employeur est compétente pour le paiement de l'allocation maternité. De ce fait, la demande de prestation devra être déposée auprès de la caisse de compensation AVS du dernier employeur.



Allocations familiales

Le droit aux allocations familiales prend naissance et s'éteint avec le droit au salaire. Pour continuer d'en bénéficier, une nouvelle demande devra être déposée via le nouvel employeur. En cas de prise d'une activité indépendante, une demande doit être déposée auprès de la caisse AF à laquelle l'indépendant est affilié.



Perte de gain maladie

Assurances indemnités journalières en cas de maladie (LCA)

Toute personne domiciliée en Suisse a le droit, dans les 90 jours qui suivent sa sortie du cercle des personnes assurées ou l'expiration du contrat, de proposer à HOTELA la conclusion d'une assurance indemnités journalières selon les conditions de l'assurance maladie individuelle.

La nouvelle prime est calculée selon le tarif individuel. Des prestations plus élevées ou d'une durée plus longue que celles assurées jusqu'ici ne sont pas accordées. Pour les chômeurs au sens de la loi sur l'assurance chômage (LACI), le délai d'attente peut être réduit à 30 jours. Les prestations fournies au titre d'une assurance maladie collective seront imputées à l'assurance maladie individuelle.

Aucun droit de passage n'est donné :

- à la personne assurée qui change d'emploi et passe dans l'assurance collective d'indemnités journalières de son nouvel employeur, cela pour autant que le nouvel assureur ait l'obligation de garantir le maintien de la couverture d'assurance en vertu de la convention de libre passage entre assureurs :
- b. en cas de résiliation du contrat collectif et de reprise de celui-ci par un autre assureur, cela pour tout ou partie du même cercle d'assurés :
- c. aux personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée ;
- d. aux indépendants et/ou aux membres de leur famille (conjoint, partenaire enregistré, parents, grands-parents, enfants) collaborant avec eux, lorsqu'aucun salaire en espèces ne leur est versé et qu'aucune cotisation AVS n'est acquittée pour eux;
- e. aux collaborateurs dont l'activité n'a pas dépassé le temps d'essai ;
- f. aux personnes touchant une rente AVS ou ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
- g. si la durée des prestations convenues par le contrat collectif est épuisée ;
- h. en cas de tentative avortée ou aboutie de fraude à l'assurance ;
- i. aux personnes domiciliées à l'étranger ;
- j. aux travailleurs indépendants ou aux personnes qui acquièrent le statut d'indépendant.

En ce qui concerne l'exercice du droit de passage à l'assurance maladie individuelle, les conditions générales d'assurance de l'assurance maladie collective de HOTELA font foi.

Assurance facultative d'indemnités journalières en cas de maladie (LAMal)

Lorsqu'un assuré sort de l'assurance collective parce qu'il cesse d'appartenir au cercle des assurés défini par le contrat ou parce que le contrat est résilié, il a le droit de passer dans l'assurance individuelle de l'assureur. Si, dans l'assurance individuelle, l'assuré ne s'assure pas pour des prestations plus élevées, de nouvelles réserves ne peuvent être instituées.

L'assuré doit faire valoir son droit de passage dans les trois mois qui suivent la réception de la communication.





Assurance accidents LAA

L'assurance cesse de produire ses effets à la fin du 31° jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Dans ce délai de 31 jours, le collaborateur quittant l'entreprise qui était également assuré contre les accidents non professionnels pendant la durée des rapports de travail a la possibilité de conclure une assurance par convention pour une durée maximum de six mois consécutifs. L'assurance est réputée conclue à la date du paiement de la prime. L'assurance par convention garantit les mêmes prestations que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels. Pour plus d'information : https://hotela.ch/service/assurance-parconvention-laa/

Au cours de la période où il perçoit des indemnités de chômage, de même que durant le délai de carence et les jours de suspension, le collaborateur est obligatoirement assuré auprès de la SUVA. Lorsque son droit à l'indemnité de chômage prend fin, il peut conclure une assurance par convention auprès de la SUVA dans les 31 jours.

À la fin des rapports de travail ou en cas de sortie de l'assurance contre les accidents non professionnels, l'assuré qui a exclu la couverture obligatoire des accidents dans le cadre de son assurance obligatoire de soins selon la LAMal est tenu de demander l'inclusion de la couverture accidents auprès de ladite assurance obligatoire de soins. Cette disposition n'est pas applicable s'il existe une protection d'assurance complète pour les accidents non professionnels (par exemple en cas de nouvel employeur).



Prévoyance professionnelle

Lorsque le rapport de travail a pris fin, l'assuré doit impérativement entreprendre les bonnes démarches pour garantir le transfert de ses avoirs en fonction des différentes situations suivantes :

Ancien employeur assuré chez HOTELA —> Nouvel employeur assuré chez HOTELA Aucune démarche ne doit être entreprise

Ancien employeur assuré chez HOTELA —— Nouvel employeur pas assuré chez HOTELA Indiquer à HOTELA auprès de quelle caisse de pension l'avoir doit être transféré

Ancien employeur assuré chez HOTELA —— Sans nouvel employeur Indiquer à HOTELA auprès de quelle institution de libre passage l'avoir doit être transféré

Ancien employeur pas assuré chez HOTELA
—> Nouvel employeur assuré chez HOTELA
Indiquer à l'ancienne l'institution de prévoyance que l'avoir dot être transféré auprès de HOTELA

Sans annonce de transfert, les avoirs resteront sous gestion auprès de HOTELA Fonds de prévoyance. En cas de recherche de vos avoirs, une demande peut être soumise à la Centrale du 2º pilier sur https://sfbvg.ch/.



Chômage

En cas de fin de rapport de travail sans nouvel employeur, l'assuré doit s'inscrire dès que possible auprès de l'Office régional de placement compétent (ORP). L'inscription peut être effectuée en ligne via le service « Inscription au service de l'emploi (ORP) » sur https://job-room.ch/home/job-seeker.



Départ définitif à l'étranger

L'assuré peut demander le remboursement de ses cotisations AVS après avoir quitté définitivement la Suisse s'il a la nationalité d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale. Pour toute information complémentaire : https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/les-versements-uniques/remboursement-des-cotisations.html.

Les ressortissants suisses et ceux de l'UE et de l'AELE, qui partent définitivement à destination d'un pays hors de l'UE/AELE peuvent, sous certaines conditions, s'assurer facultativement à l'AVS. Pour plus d'information : https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/cotiser-a-l-avs-ai-facultative/adherer-a-l-assurance-facultative.html.

Lieu et Date :	 Signature du collaborateur :	